



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ

Décision du Président n° 2020/064 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ANJOU ACTIPARC LA SAULAIE V A DOUÉ-EN-ANJOU – CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE DU 27/02/2013 DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT – AVENANT N° 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a confié l'aménagement de l'Anjou Actiparc La Saulaie à ALTER Cités (anciennement SODEMEL) par Convention Publique d'Aménagement en date du 14 décembre 2014 ;

Vu que conformément aux articles L.1523-2 et L.1523-4 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peut considérer une avance de trésorerie destinée à couvrir pour partie les besoins annuels de l'opération d'aménagement. En outre, tel que prévu à l'article 19-VI de la convention de concession « *Lorsque les prévisions budgétaires actualisées ne font pas apparaître le besoin d'une participation définitive mais seulement une insuffisance temporaire de trésorerie, la collectivité publique contractante, après délibération, pourra assurer le versement d'une avance à l'aménageur* » ;

Considérant qu'à ce titre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a consenti à ALTER Cités une avance de trésorerie d'un montant de 300 K€ pour l'Anjou Actiparc La Saulaie V, jusqu'au 27 février 2020 ;

Considérant qu'ALTER Cités n'a pas sollicité le remboursement de cette avance au regard du bilan financier prévisionnel arrêté au 31 décembre 2018 et que celle-ci demande une prolongation de 6 années maximum (bilan et échéancier arrêtés au 31 décembre 2018, annexés à l'avenant n° 1).

Considérant le courrier de la Commune de Doué-en-Anjou en date du 21 avril 2020, donnant son accord à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour approuver l'avenant n° 1 de prolongation de la Convention Publique d'Aménagement de l'Anjou Actiparc La Saulaie V, reportant de fait le remboursement de l'avance de trésorerie à la Commune de Doué-en-Anjou versé en 2013 à la fin de la CPA ;

DECIDE :

- **De renouveler** l'avance de trésorerie de 300 K€ consentie à ALTER Cités ;
- **De signer** l'avenant n° 1 à la convention d'avance de trésorerie du 27 février 2013, au nom de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire, le : 27 MAI 2020

Date de publication sur le site internet, le :

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020

Fait à Saumur, le 18 mai 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.7 Avances – 7.7.1 avance de trésorerie accordées aux SEM et aux SPL
-------------------	--------------------	---

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »